

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/10/2025 par Arturo VILLAAMIL demeurant 2 route de Gaoulac'h Uhela_ Village de Gaoulac'h 29160 Crozon ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain cadastré PZ224 sis route de Kerelloù 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 81 m²
- pour une emprise au sol créée de 108m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020, mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd, UHt-i;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 mars 2025 (N°23NT00977) déclarant illégal le zonage UHt-i des lieux-dits Gaoulac'h et Kerséoc'h;

Vu les dispositions de l'article L 600-12 du code de l'urbanisme aux termes desquelles sous réserve de l'application des articles L. 600-12-1 et L. 442-14, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur.

Vu le PLU de la commune de Crozon approuvé le 09 juillet 2015 et modifié le 10 septembre 2018 et notamment les dispositions afférentes à la zone Uhd;

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'un assainissement non collectif établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Vu l'avis Favorable d' ENEDIS CU AU en date du 18 novembre 2025;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 08 décembre 2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir:

- réaliser la toiture principale en ardoises naturelles avec des gouttières et des descentes d'eaux pluviales en zinc et celle du volume de liaison en zinc quartz à joints debouts ;
- installer un conduit de poêle sombre et mat (pas de métal nu) sur un pan de toiture arrière au plus proche du faitage pour limiter son émergence et non en façade sur voie
- ne pas artificialiser les sols, proscrire l'enrobé et traiter les stationnements en surfaces drainantes (gravillons beiges, stabilisé, grou, terre-pierre, dalles enherbées, etc.) ; ne pas employer de bâches ni de feutres de jardinage

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement écrit du PLUi-h, pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier.

Au moins 50% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Au moins 50% de cette surface devra être traitée en espaces végétalisés.


Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise du projet et non sur le domaine public.

Les frais de branchement et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation ;

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés ;

Conformément aux dispositions de l'article L332-17 du code de l'urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement du réseau public d'électricité prévue à l'art. L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis.

16 DEC 2025
Le Maire de Crozon
Patrick BERTHELOT
L'Adjoint délégué
François-Xavier DEFLOU



RECOMMANDATIONS :

Pour améliorer l'insertion du projet, il serait judicieux de :

- *traiter le pignon intégralement en pierres*
- *intégrer le conduit de poêle dans une souche de cheminée maçonnée et centrée au nu du pignon*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en main le 08/10/2025 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (**Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES**). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la décision : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité**.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE****Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 029042 25 00075 U2901

Adresse du projet : route de Kerelloù 29160 Crozon

Déposé en mairie le : 08/10/2025

Reçu au service le : 10/10/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur VILLAAMIL Arturo

2 route de Gaoulac'h Uhela_

Lieu-dit Village de Gaoulac'h

29160 Crozon

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

Prescriptions (1)

Afin d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés / et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra de :

- réaliser la toiture principale en ardoises naturelles avec des gouttières et des descentes d'eaux pluviales en zinc et celle du volume de liaison en zinc quartz à joints debouts
- installer un conduit de poêle sombre et mat (pas de métal nu) sur un pan de toiture arrière au plus proche du faitage pour limiter son émergence et non en façade sur voie
- ne pas artificialiser les sols, proscrire l'enrobé et traiter les stationnements en surfaces drainantes (gravillons beiges, stabilisé, grou, terre-pierre, dalles enherbées, etc.) ; ne pas employer de bâches ni de feutres de jardinage

Observations (2)

Pour améliorer l'insertion du projet, il serait judicieux de :

- traiter le pignon intégralement en pierres
- intégrer le conduit de poêle dans une souche de cheminée maçonnée et centrée au nu du pignon

NB. Si installation ultérieure de panneaux solaires sur le volume de liaison, déposer une dp pour autorisation du projet.

Fait à Quimper



Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 08/12/2025 à 10:35

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de CAP DE LA CHEVRE